

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BIERI

20 RUE DE LA GARE
51240 Ecury-Sur-Cooles

Références : D3 i 2025 810
Code AIOT : 0100056506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement SARL BIERI implanté 20 RUE DE LA GARE 51240 ECURY-SUR-COOLES. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite de récolement a été diligentée suite à l'enlèvement des déchets par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BIERI
- 20 RUE DE LA GARE 51240 ECURY-SUR-COOLES
- Code AIOT : 0100056506
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation non connue de l'inspection car réputée irrégulière.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de suspension, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dépourvu de déchets pouvant porter atteinte à l'environnement.

Le site n'est plus considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement. La mise en demeure est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, VHU illégal
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier - date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2025
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. <u>Rubrique ICPE n°2712 : VHU</u> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou

de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E GF)

Agrément VHU :

Article 3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 : « L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. [...] »

Rubrique ICPE n°2718 : déchets dangereux

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (A)

Constats :

Les véhicules hors d'usage ont été évacués dans une filière agréée.

Seulement 8 véhicules hors d'usage, dépollués de tout fluide, sont présents sur le site pour les pièces automobiles.

De ce fait, le site n'est plus caractérisé comme une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les contenants d'huiles usagés, environ 3 200 litres, ont également été évacués par le prestataire ECOHUILE.

Le bon d'enlèvement a été transmis par l'exploitant à l'Inspection le jour de la visite.

Par conséquent, l'Inspection conclut que les déchets portant une atteinte à l'environnement ne sont plus présents sur le terrain de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de mise en demeure